Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Montpellier

Jugement du : 16/03/2017
Chambre correctionnelle - Audience collégiale
N° minute : 2017/1163

N° parquet : 15142000166

Plaidé le 19/01/2017
Délibéré le 16/03/2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de Montpellier a rendu le jugement dont la teneur suit.

JUGEMENT CORRECTIONNEL

CERTIFICAT DE NON APPEL
Le Greffier en Chef du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, soussigné, certifie que sur le registre tenu à cet effet, il n'existe à ce jour aucune mention d'opposition ou d'appel contre le présent jugement.
Montpellier, le 25/04/17

Lors des débats, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le DIX-NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame LE DONCHE Morgane, vice-président,

Assesseurs :

Madame AIT-HAMOU Louisa, vice-président,
Monsieur VINCENT Georges, juge de proximité,

Assistés de Monsieur ALLIER Emmanuel, greffier,

en présence de Monsieur SABATER-BONO Lionel, procureur de la République adjoint,

Lors du prononcé, à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Montpellier le SEIZE MARS DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Madame LE DONCHE Morgane, vice-président,

Assesseurs :

Monsieur GELPI Patrice, vice-président,
Madame GENDRE-BORDAT Nicole, juge de proximité,

Assistés de Monsieur ALLIER Emmanuel, greffier,

en présence de Monsieur SABATER-BONO Lionel, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Monsieur **REVOL René,** demeurant : [redacted] 34790 GRABELS,
partie civile poursuivante,
non comparant représenté avec mandat par Maître ROSIER Maxime avocat au barreau de MONTPELLIER, substitué par Maître FOURNIE Benjamin avocat au barreau de MONTPELLIER,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu
Nom : **TEYSSIER Jacques, Olivier**
né le 14 avril 1968 à LIMOGES (Haute-Vienne)

Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : [redacted]

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu des chefs de :
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 février 2015
COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 5 février 2015

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :
- 10/11/2016 et renvoyée autres cas au 19 janvier 2017
- 08/09/2016 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 10 novembre 2016
- 30/06/2016 et renvoyée autres cas au 8 septembre 2016
- 02/06/2016 et renvoyée autres cas au 30 juin 2016
- 03/03/2016 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 2 juin 2016
- 10/12/2015 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 3 mars 2016
- 17/09/2015 et renvoyée avant dire droit et sursis à statuer sur l'action publique au 10 décembre 2015
- 25/06/2015 et renvoyée pour consignation de la partie civile au 17 septembre 2015.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de TEYSSIER Jacques et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

L'avocat de REVOL René a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 16 mars 2017 à 14:00.

A cette date, le tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement dont la teneur suit.

Le prévenu a été cité par René REVOL, partie civile poursuivante, par exploit d'huissier en date du 17 avril 2015, délivré à sa personne, régulièrement dénoncé à Monsieur le procureur de la République le 21/04/2015.

Par jugement en date du 25 juin 2015 et conformément aux dispositions de l'article 392-1 du code de procédure pénale, le tribunal avait ordonné que REVOL René, partie civile poursuivante, consignerait, entre les mains du régisseur de cette juridiction, la somme de trois mille euros (3000 euros), pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée, et renvoyé l'affaire à l'audience du 17 septembre 2015 ;

Le délai pour consigner ayant expiré le 25 juillet 2015 et la somme fixée ayant été versée le 17 juillet 2015 (2015/81), en conséquence, la constitution de partie civile de REVOL René doit être déclarée recevable ;

A l'audience du 17 septembre 2015, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10 décembre 2015 ;

A l'audience du 10 décembre 2015, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 3 mars 2016 ;

A l'audience du 3 mars 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 2 juin 2016 ;

A l'audience du 2 juin 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 30 juin 2016 ;

A l'audience du 30 juin 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 8 septembre 2016 ;

A l'audience du 8 septembre 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 10

novembre 2016 ;

A l'audience du 10 novembre 2016, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 19 janvier 2017 ;

TEYSSIER Jacques a comparu à l'audience de ce jour ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir, en qualité d'auteur principal de l'infraction de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens de l'article 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, procédé à la publication directe sur le site internet MONTPELLIER JOURNAL le 05 février 2015 d'un article intitulé "René Revol fait un beau cadeau foncier à un entrepreneur du bâtiment"., ***faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.***

- de s'être rendu complice de l'infraction de diffamation publique envers un citoyen chargé d'un mandat public au sens de l'article 31 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, tenant le fait qu'il est l'auteur de l'article intitulé "René Revol fait un beau cadeau foncier à un entrepreneur du bâtiment" publié sur le site internet MONTPELLIER JOURNAL le 05 février 2015., ***faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal***

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à TEYSSIER Jacques sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'eu égard à la nature des faits et à la personnalité du prévenu, telles qu'elles résultent de la procédure et des débats, il convient de le condamner à une peine d'amende délictuelle d'un montant de mille euros ;

Attendu que TEYSSIER Jacques n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun aux peines prévues par les articles 132-30, 132-31 et 132-33 du code pénal ; qu'il peut, en conséquence, bénéficier du sursis simple dans les conditions prévues par les articles 132-29 à 132-34 de ce même code ;

SUR L'ACTION CIVILE :

REVOL René Hava s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de son conseil.

Il demande au tribunal de condamner TEYSSIER Jacques à lui payer la somme de deux mille cinq cents euros (2500 euros) à titre de dommages et intérêts.

Il demande également au tribunal d'ordonner la publication de la décision dans le

quotidien MIDI LIBRE et dans le quotidien l'HERAULT DU JOUR.

.Ces actions sont régulières et recevables en la forme.

Le tribunal dispose des éléments suffisants pour faire partiellement droit à ses demandes.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de TEYSSIER Jacques et REVOL René,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare TEYSSIER Jacques, Olivier **coupable** des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 5 février 2015
Pour les faits de COMPLICITE DE DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 5 février 2015
et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

Condamne TEYSSIER Jacques, Olivier au paiement d' une **amende de mille euros (1000 euros)** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont est redevable :

- TEYSSIER Jacques ;
Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Condamne TEYSSIER Jacques à payer à REVOL René, partie civile, la somme de **huit cents euros (800 euros)** au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

Dit n'y avoir lieu à publication de la décision ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

En conséquence la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis de mettre la présente à exécution AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX et AUX PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE près les TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE d'y tenir la main A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis

EN FOI DE QUOI le présent jugement a été signé et muni du sceau du tribunal

LE GREFFIER